

*Décision n°2020/80 – PR-30*  
*Extrait*

Le Directeur Général,

**Vu** le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, modifié par le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014, dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que directeur général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF) à compter du 2 mai 2019,

**Vu** la convention opérationnelle n° CCA 17-15-020 d'action foncière pour le développement de l'offre de logements, pour la restructuration du boulevard Sautel et l'objectif de densification des boulevards de La Rochelle, signée le 7 juillet 2015 et modifiée par avenants le 28 août 2017 et le 22 juin 2022, entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Ville de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 18 octobre 2017 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur les périmètres d'intervention mentionnés dans la convention opérationnelle n°17-15-020 d'action foncière pour le développement de l'offre de logements pour la restructuration du boulevard Sautel et l'objectif de densification des boulevards de La Rochelle signée le 7 juillet 2015 entre la Commune de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme,

**Vu** l'article R321-10 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, de l'établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire », et l'article 10 du décret du 30 juin 2008, modifié, susvisé, qui prévoit que : « En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4. »,

**Vu** la délibération n° CA-2019-12 en date du 11 juin 2019 confirmant la délégation susvisée, et déléguant au Directeur Général, l'exercice du droit de préemption ou de priorité au nom de l'établissement lorsque celui-ci est titulaire ou délégataire, et l'accomplissement de toutes formalités en ce sens,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 20 février 2020, adressée par Maître CORBELLE, 35 Rue de la Noue, 17 000 La Rochelle, portant sur la parcelle cadastrée section CP n° 50 sise 117 Boulevard Sautel, 17 000, La Rochelle, pour un montant de 1 458 000 € (UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS) dont une soulte d'une valeur de 330 000 € ainsi que la dation de trois logements avec parking et un local commercial d'une valeur de 1 128 000 €,

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine exerce son droit de préemption sur la parcelle objet de la DIA afin de réaliser un projet d'habitat dans un objectif de mixité sociale en densification et en renouvellement urbain,

**DECIDE**

**Article 1 : Prix**

Le droit de préemption urbain est exercé pour la parcelle objet de la déclaration d'intention d'aliéner, sise 117 Boulevard André Sautel au prix de 740 000 € (SEPT-CENT-QUARANTE-MILLE EUROS) .

A Poitiers, le **22 JUIN 2020**

Affiché le **23 JUIN 2020** Retiré le

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac -BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification*

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement public foncier.

Le Directeur Général



Sylvain BRILLET

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr  
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413